

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 892

présenté par

M. Di Filippo, M. Hetzel, M. Brun, M. Cinieri, M. Cordier, M. Dassault et M. Masson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 42 BIS AC, insérer l'article suivant:**

À la fin de la première phrase du sixième alinéa de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « avec le consentement de son conducteur » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La sécurité de chacun est la première des libertés.

Les enjeux dans ce domaine sont si importants qu'il est aujourd'hui aberrant même en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (arrêté du préfet), l'article 1^{er} de la loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme prévoit que les agents ne peuvent procéder à la fouille d'un véhicule qu'avec le consentement de son propriétaire.

Il est évident qu'une personne qui souhaite commettre un acte portant atteinte à la sécurité de nos concitoyens refusera la fouille de son véhicule si cela peut révéler ses intentions et la mettre en difficulté.

Il convient donc de supprimer cette exigence de consentement.